

STATUT ADMINISTRATIF

MOTONEIGES

Le Conseil de Bande de Natashquan, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, (S.R.C. 1970, ch. I-6), décrète ce qui suit comme statut administratif numéro _____ de la Bande de Natashquan.

ARTICLE 1

Il est interdit de circuler en motoneige sur les chemins publics de la Réserve de Natashquan.

ARTICLE 2

Il est interdit de circuler en motoneige sur un terrain privé, à moins d'en avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 3

Il est permis de traverser un chemin public en motoneige, mais seulement en ligne droite perpendiculaire au chemin public, après avoir immobilisé la motoneige et s'être assuré que la manoeuvre peut se faire sans danger.

ARTICLE 4

Il est interdit à quiconque de circuler en motoneige sans porter de casque protecteur.

ARTICLE 5

Il est interdit de circuler avec une motoneige dont le silencieux est défectueux.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans de conduire une motoneige dans les limites de la Réserve de Natashquan.

ARTICLE 7

Il est interdit de circuler en motoneige entre 22 heures le soir et 6 heures le lendemain matin.

ARTICLE 8

Il est strictement interdit de conduire une motoneige à une vitesse excessive ou en état d'ébriété.

ARTICLE 9 - PEINES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 10 \$ ou de 3 jours d'emprisonnement;
- b) pour toute offense subséquente d'une amende de 50 \$ ou de 15 jours d'emprisonnement.

Ce statut administratif est adopté le troisième jour de mars 1983 lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de la réserve indienne de Natashquan.

Joseph Tettant

Chef

Antoine Ishpatao

conseiller

Pierre Ishpatao

conseiller

conseiller

conseiller